16 novembre 2026

Enquête publique du SCOT GMVA – AEC et PDM

Contribution du réseau Territoires de France Nature Environnement Bretagne

L'association France Nature Environnement Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour « Protéger, conserver, et restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, le sous-sol, les sites, le patrimoine bâti et historique, les paysages et le cadre de vie, la mer et le littoral [et] Encourager une utilisation durable des ressources naturelles, un développement des énergies renouvelables compatible avec les intérêts environnementaux et paysagers ».

Dans la continuité des travaux de concertation et de consultation publique menés par le réseau Territoires de FNE Bretagne et ses associations membres (Bretagne Vivante – CEN Bretagne, Eau et rivières de Bretagne, UMIVEM, Les Amis des Chemins de ronde du Morbihan), nous vous soumettons notre contribution relative à l'enquête publique du SCOT GMVA-AEC et du PDM. Lors de l'ouverture de l'enquête publique, nous avons pu prendre en considération les réponses apportées par GMVA à notre analyse technique détaillée. Nous remercions la Commission d'enquête et les élus de GMVA d'avoir pris considération de l'intégration de cartographies de meilleure lisibilité, annexées au DOO.

Les travaux et avis du réseau Territoires de FNE Bretagne sont disponibles ici : https://fne-bretagne.bzh/reseau-territoires/

Auteur	Réseau Territoires de **France Nature Environnement (FNE) Bretagne**
Signataire	Marie Feuvrier, co-pilote du Réseau Territoires de FNE Bretagne
Destinataire	Commission d'enquête
Enquête publique	Du 19 octobre au 23 novembre 2026
Documents examinés	SCoT-AEC de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération (GMVA), arrêté le 18 décembre 2025 (DOO et annexes), et Plan de mobilité (PDM) 2026-2035
Nature de la note	Analyse technique assortie de propositions de réécriture du DOO
Avis émis	**Défavorable en l'état**

L'essentiel en un coup d'œil

- **Un avis défavorable** sur le projet de SCoT-AEC et sur le PDM, motivé par de nombreuses insuffisances persistantes après l'annulation du SCoT de 2020.
- **Quatre volets thématiques** : capacité d'accueil (eau et assainissement), trame verte et bleue, coupures d'urbanisation, plan de mobilité.
- **Une démarche constructive** : pour chaque volet, la note propose une réécriture plus prescriptive du DOO, directement mobilisable par les PLU(i).
- **Un fil conducteur** : passer d'orientations incitatives (« encourager », « favoriser », « étudier ») à des conditions vérifiables, opposables et suivies par des indicateurs de résultats.

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
BRETAGNE

SOMMAIRE

1.Contexte p.03

Remarques sur l'ajout de nouvelles cartes du DOO

2. Les quatre avis thématiques en synthèse

3. Le détail des quatre volets

3.1 Capacité d'accueil : eau et assainissement

3.2 Capacité d'accueil et Trame verte et bleue

3.3 Coupures d'urbanisation

3.4 Plan de mobilité

Conclusion p.33

Annexe p.34

1. Contexte : un SCoT censé tirer les leçons d'une annulation

Le précédent SCoT de GMVA, approuvé en 2020, a été **annulé dans son intégralité par la Cour administrative d'appel de Nantes le 18 mars 2025** (n° 22NT04125) pour insuffisances environnementales et non-respect de la loi Littoral (méthode d'évaluation de la capacité d'accueil, identification des villages et agglomérations, coupures d'urbanisation) par l'expertise de l'association des Amis des Chemins de Ronde du Morbihan (ACR 56), affiliée à FNE Bretagne. Le document aujourd'hui soumis à enquête publique du 19 octobre au 23 novembre 2026 est censé tirer les conséquences de cette annulation.

Une nouvelle analyse du SCOT : des points d'amélioration mais des insuffisances persistantes

Notre analyse technique— plusieurs mois de travail croisant cartographie, imagerie satellite, jurisprudence administrative et données du diagnostic territorial produit par GMVA elle-même — met en évidence des insuffisances substantielles, parmi lesquelles :

- un **défaut de prescriptivité des orientations du DOO** qui rendent les objectifs peu contraignants et opérationnels
- l'**absence** d'analyse de la **capacité d'accueil commune par commune** sur le linéaire littoral, alors même que ce défaut de méthode figure parmi les motifs ayant justifié l'annulation du SCoT de 2020.
- une **cartographie incomplète de la trame verte et bleue,** des inventaires de **zones humides** et des éléments fragmentants incomplets qui peuvent induire des conflits avec des projets d'aménagement
- des protections réglementaires du foncier insuffisamment contraignantes : exemple des réservoirs de biodiversité
- une **cartographie imprécise des espaces proches du rivage et des coupures d'urbanisation**
- l'absence de prise en considération de la trame noire et de la trame marine/littorale
- des **secteurs constructibles** maintenus alors que les **stations d'épuration concernées** sont déjà en **dépassement de capacité organique et/ou hydraulique**
- une **méthodologie d'identification des villages et des SDU** qui surestime le nombre de bâtis
- **un volet Santé environnement** très lacunaire sans lien avec la qualité des eaux conchylicoles, des eaux de baignade et les rejets d'eaux usées

Remarques sur l'ajout de nouvelles cartes du DOO

Les ajouts de nouvelles cartes du DOO de meilleure résolution améliorent l'analyse cartographique des enjeux environnementaux de manière substantielle. Nous avons 3 remarques principales sur ces nouvelles cartes :

- **La résolution de certaines cartes reste insuffisante :** les cartes de la Trame verte et bleue (p. 3) et des Espaces proches du rivage (p. 11) ne sont toujours pas exploitables à l'échelle communale. Il est par exemple impossible de caractériser les catégories des espaces proches du rivage et leurs délimitations par secteurs urbanisés, à urbaniser, naturels ou interdits à l'urbanisation. À titre indicatif, nous avons mesuré via le logiciel QGIS la taille des pixels, qui est de 51 mètres pour la première carte et de 30 mètres pour la seconde.
- **La carte de la Trame verte et bleue serait à reprendre** : les différents réservoirs sont difficilement distinguables (résolution insuffisante et symbologie/superposition des éléments à améliorer), plusieurs éléments fragmentant sont toujours absents et il y a également une erreur dans le nommage des réservoirs, puisque la partie marine du golfe est intégrée à la trame verte.

- **La carte des risques technologiques (p. 9) est incomplète** : plusieurs éléments susceptibles de présenter des enjeux en matière de pollutions ou de risques ne sont pas représentés, notamment les installations classées (ICPE), les sites CASIAS, BASOL, les établissements recensés dans l'IREP et les secteurs d'information sur les sols (SIS). **Nous vous adressons une carte du DOO plus précise et exhaustive de tous les risques technologiques et industriels identifiés en annexe.**

Dans les prochaines pages, nous vous adressons des propositions de réécritures du DOO plus prescriptives selon les objectifs thématiques concernées par nos remarques ci-dessus. Ce travail de réécriture d'objectifs du DOO et de ses annexes (évaluation environnementale, justification des choix), complémentaire à l'ajout de cartes du DOO de meilleure résolution vise également à mieux renforcer la déclinaison des orientations du SCOT GMVA dans les pièces du PLU par les élus du territoire.

2. Les quatre avis thématiques en synthèse

Volet	Principal constat	Demande clé
Capacité d'accueil : eau et assainissement	Des secteurs restent constructibles malgré des stations en dépassement ; l'analyse est globale à l'échelle de GMVA, pas par système local.	Aucune ouverture à l'urbanisation sans démonstration préalable de la capacité **effective** d'assainissement et d'eau potable.
Trame verte et bleue	Protections peu contraignantes, inventaires incomplets, TVB insuffisamment confrontée aux choix d'urbanisation.	Règles opposables pour réservoirs, corridors, zones humides, trame noire ; confrontation systématique TVB / urbanisation.
Coupures d'urbanisation	La carte du DOO (p. 117) omet des coupures indispensables entre hameaux de plusieurs communes littorales.	Ajouter les tracés manquants et les traduire en zonage N ou A strictement inconstructible dans les PLU.
Plan de mobilité	Décrochage entre ambitions affichées et contenu opérationnel ; objectif TCU de 4 % à 5 % jugé sous-dimensionné.	Réserve motivée de la Commission : DOO plus prescriptif, PDM transformé en plan d'actions planifié, financé et opposable.

3. Le détail des quatre volets

3.1 Capacité d'accueil : eau et assainissement

PROPOSITION DE RÉÉCRITURE DU DOO

Objet : Conditionner le développement de l'urbanisation aux capacités effectives d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Version comparative des dispositions du DOO

Référentiel : SCoT-AEC arrêté le 18 décembre 2025. Les numéros de page ci-dessous correspondent aux pages imprimées des fascicules, sauf mention contraire. Les formulations de la colonne « disposition actuelle » sont des synthèses des orientations concernées et non des citations intégrales.

Thème	Disposition actuelle et source	Insuffisance à corriger	Proposition de rédaction
Assainissement collectif	DOO, objectif 2.2, p. 29-30 (PDF p. 28-29) : le DOO prévoit l'adéquation entre les orientations de développement, la capacité de traitement organique et l'acceptabilité du milieu récepteur. Il traite également des eaux claires parasites et des dysfonctionnements des réseaux.	Le principe existe, mais les modalités de vérification et les conséquences d'une capacité insuffisante ne sont pas suffisamment explicites : prise en compte des projets autorisés, situations de pointe, travaux nécessaires et vérification de leur efficacité.	« Les documents d'urbanisme locaux conditionnent toute ouverture à l'urbanisation et toute opération d'aménagement ou de construction générant des eaux usées supplémentaires à la démonstration préalable de la capacité effective du système d'assainissement à collecter, transporter et traiter ces effluents dans des conditions conformes à la réglementation et compatibles avec la protection des milieux récepteurs. »
Dysfonctionnements des systèmes d'assainissement	DOO, objectif 2.2, p. 29-30. Le texte prévoit l'évaluation des intrusions d'eaux claires parasites et des plans d'action pour les limiter.	Le suivi des dysfonctionnements ne constitue pas, à lui seul, une condition explicite de report de l'urbanisation.	« En cas de non-conformité, de dysfonctionnement, d'insuffisance de capacité, de surcharge récurrente ou de données insuffisantes, l'ouverture à l'urbanisation ou toute opération nouvelle susceptible d'aggraver la situation est différée jusqu'à démonstration de la capacité effective du système. Il en va de même lorsque les données disponibles ne permettent pas d'établir de manière suffisamment fiable la capacité effective du système à traiter les charges existantes et les charges supplémentaires projetées » La reprise de l'urbanisation susceptible d'augmenter la charge du système concerné ne peut intervenir qu'après réunion des conditions suivantes :

			• la suppression des non-conformités ou des dysfonctionnements affectant le traitement des effluents grâce à la réalisation effective des travaux nécessaires sur les réseaux et les ouvrages d'épuration ; • la vérification, sur la base de données actualisées sur un cycle annuel, de la capacité résiduelle du système à traiter les charges existantes et futures, y compris en période de pointe ; • la démonstration de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité des milieux récepteurs et les exigences sanitaires applicables. La seule programmation de travaux, l'inscription d'investissements dans un plan pluriannuel ou l'existence d'une capacité nominale théorique ne peuvent tenir lieu de démonstration de la capacité effective du système.
Suivi de l'assainissement	Annexe 4.2.2 – Évaluation environnementale, p. 148-149 (PDF p. 147-148) : suivi notamment des épisodes pluvieux entraînant des dysfonctionnements des stations et du nombre de rejets non conformes.	Les indicateurs ne mesurent pas explicitement la capacité résiduelle après prise en compte des projets autorisés ou programmés.	« Le suivi comprend, pour chaque système concerné, la capacité nominale, les charges hydrauliques et organiques constatées, la capacité résiduelle mobilisable, les charges prévisionnelles des opérations autorisées et programmées et les éventuels dépassements de capacité. »
Disponibilité de l'eau potable	DOO, objectif 2.2, p. 29 (PDF p. 28) : l'ouverture à l'urbanisation est liée à la disponibilité de la ressource en eau potable et à la capacité des réseaux d'adduction et de traitement.	La démonstration prospective de la disponibilité effective et durable, notamment en période d'étiage sévère et de pointe estivale, doit être rendue explicite.	« Toute ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la démonstration préalable de la disponibilité durable de volumes d'eau potable suffisants pour satisfaire les besoins supplémentaires, y compris en période d'étiage sévère et de pointe estivale, après prise en compte des besoins existants et des opérations déjà autorisées ou programmées. »
Ressources et travaux futurs	DOO, objectif 2.2, p. 29-30 : dispositions relatives à l'interconnexion des réseaux, à la réduction des pertes et à la mobilisation de ressources complémentaires.	Les ressources envisagées et investissements projetés doivent être distingués des volumes réellement mobilisables et garantis.	« Les ressources complémentaires et les volumes importés ne sont pris en compte dans la justification des capacités d'accueil que dans la mesure où leur disponibilité, leur volume mobilisable et leur sécurisation sont établis. Les travaux nécessaires doivent être financés et

			leur réalisation préalable à l'urbanisation envisagée. »
Capacité d'accueil des communes littorales	DOO, objectif 13.1, p. 102 (PDF p. 101) : la capacité épuratoire et l'approvisionnement en eau potable figurent parmi les critères de capacité d'accueil.	Les critères doivent être traduits en conditions de programmation vérifiables, sans considérer que l'identification d'un village ou d'un secteur urbanisé entraîne automatiquement un droit à urbaniser.	« Dans les communes littorales, la programmation de nouvelles constructions tient compte de la capacité effective des équipements et de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme justifient, pour chaque système concerné, l'adéquation entre les besoins induits et les capacités disponibles. À défaut de démonstration suffisante, l'ouverture à l'urbanisation est différée. »
Analyse locale des capacités	Annexe 4.3 – Justification des choix, p. 63-79 : analyse des réseaux et équipements et de la soutenabilité des pressions.	Une analyse globale à l'échelle de GMVA ne suffit pas à établir la capacité disponible de chaque système local, notamment en période de pointe.	« L'analyse de capacité d'accueil est conduite à l'échelle du système d'assainissement et d'alimentation en eau concerné, en tenant compte des pointes saisonnières, des projets déjà engagés et des contraintes propres aux milieux récepteurs. Une capacité globale excédentaire à l'échelle de GMVA ne suffit pas à établir la capacité disponible d'un système local. »

Proposition de rédaction consolidée

Cette disposition pourrait compléter l'objectif 2.2 du DOO, avec un renvoi à l'objectif 13.1 pour les communes littorales et à l'annexe consacrée au suivi environnemental.

Conditionner le développement urbain aux capacités effectives d'assainissement et d'alimentation en eau potable

Volet assainissement — rédaction proposée

Les documents d'urbanisme locaux conditionnent toute ouverture à l'urbanisation et toute opération d'aménagement ou de construction générant des eaux usées supplémentaires à la démonstration préalable de la capacité effective du système d'assainissement à collecter, transporter et traiter ces effluents dans des conditions conformes à la réglementation et compatibles avec la protection des milieux récepteurs.

Cette démonstration porte sur l'ensemble du système d'assainissement concerné : réseaux de collecte, ouvrages de transfert, station de traitement des eaux usées, conditions de rejet et sensibilité du milieu récepteur.

Lorsqu'un système d'assainissement présente une non-conformité réglementaire, un dysfonctionnement susceptible de compromettre le traitement des eaux usées, une insuffisance de capacité ou une surcharge récurrente, toute ouverture à l'urbanisation ou opération nouvelle susceptible d'aggraver cette situation est différée.

Il en va de même lorsque les données disponibles ne permettent pas d'établir de manière mesurable la capacité effective du système à traiter les charges existantes et les charges supplémentaires projetées.

La reprise de l'urbanisation susceptible d'augmenter la charge du système concerné ne peut intervenir qu'après réunion des conditions suivantes :

- la suppression des non-conformités ou des dysfonctionnements affectant le traitement des effluents grâce à la réalisation effective des travaux nécessaires sur les réseaux et les ouvrages d'épuration ;
- la vérification, sur la base de données actualisées sur un cycle annuel, de la capacité résiduelle du système à traiter les charges existantes et futures, y compris en période de pointe (estivale et week-end) ;
- la démonstration de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité des milieux récepteurs et les exigences sanitaires applicables.

La seule programmation de travaux, l'inscription d'investissements dans un plan pluriannuel ou l'existence d'une capacité nominale théorique ne peuvent tenir lieu de démonstration de la capacité effective du système.

Les PLU identifient les secteurs concernés par ces contraintes et adaptent en conséquence le classement des zones, leur ouverture à l'urbanisation et le phasage des opérations.

Les zones à urbaniser dont la réalisation dépend de la remise à niveau du système d'assainissement ne peuvent être ouvertes avant que les conditions prévues ci-dessus soient satisfaites.

Qualification du milieu récepteur et démonstration de l'acceptabilité des rejets

La démonstration de la capacité effective du système d'assainissement ne peut se limiter à la conformité de la station ou à sa capacité nominale. Elle doit également établir que les rejets actuels et supplémentaires sont acceptables au regard de la sensibilité du milieu récepteur, de son état et des objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Cette qualification repose sur un diagnostic actualisé, adapté à la nature du milieu concerné (cours d'eau, estuaire, baie, eaux littorales ou autre milieu récepteur) et tenant notamment compte :

- de l'état écologique et chimique de la masse d'eau, des objectifs de qualité applicables et des tendances d'évolution
- des caractéristiques hydrologiques ou hydrodynamiques, notamment les débits d'étiage, les conditions de renouvellement et de dilution des eaux, la température et les risques de déficit en oxygène ;
- des habitats, espèces et zones humides sensibles, ainsi que des zonages de protection concernés ;
- des usages sensibles : baignade, conchyliculture, pêche à pied, pêche et captages d'eau potable ;
- des pressions polluantes cumulées, en intégrant les rejets existants, les éventuels déversements des réseaux, les autres systèmes d'assainissement et les autres sources de pollution pertinentes ;
- des variations saisonnières et des situations défavorables pertinentes, notamment les pointes de fréquentation, les faibles débits, les fortes températures et les épisodes pluvieux.

L'analyse confronte les flux polluants actuels et prévisionnels aux caractéristiques et à la capacité d'acceptation du milieu récepteur. Elle identifie les paramètres limitants, les usages ou objectifs susceptibles d'être affectés, les incertitudes des données et, si nécessaire, les investigations complémentaires à conduire.

Lorsque la sensibilité du milieu, les pressions cumulées ou l'insuffisance des données ne permettent pas de démontrer l'acceptabilité des rejets supplémentaires, l'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés est différée jusqu'à ce que les études nécessaires aient été réalisées et que les mesures correctives requises aient été mises en œuvre et que leur efficacité soit établie.

Une cartographie ou une identification des secteurs où la sensibilité des milieux récepteurs impose une vigilance renforcée (par exemple zone Natura 2000) est produite à l'échelle du SCOT.

Volet eau potable — rédaction proposée

Les documents d'urbanisme locaux conditionnent toute ouverture à l'urbanisation générant des besoins supplémentaires à la démonstration préalable de la disponibilité effective et durable de la ressource en eau potable et de la capacité des équipements à satisfaire les besoins existants et futurs.
Cette démonstration repose sur des données actualisées et prend en compte les consommations existantes, les opérations déjà autorisées ou programmées, les pointes saisonnières (estivale et week-ends), les épisodes de sécheresse et les perspectives d'évolution de la ressource.

Elle porte notamment sur les volumes effectivement mobilisables et sécurisés, les capacités de production, de traitement, de stockage et de distribution ainsi que la satisfaction des besoins en période d'étiage sévère et de pointe estivale.

Lorsque la disponibilité de la ressource ou la capacité des équipements n'est pas suffisante ou ne peut être démontrée, l'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés est différée jusqu'à la réalisation des mesures nécessaires et à la vérification de leur efficacité.

Les capacités issues de travaux futurs ou de ressources complémentaires ne sont prises en compte que si leur faisabilité, leur financement, leur calendrier et leur disponibilité effective sont établis.

Suivi et pilotage

Le dispositif de suivi du SCoT-AEC comprend des indicateurs permettant de mesurer les capacités résiduelles des systèmes d'assainissement, les charges prévisionnelles, les non-conformités et les situations de tension sur la ressource en eau potable. Il prévoit des modalités d'alerte suivant le niveau de gravité et l'adaptation du calendrier d'urbanisation en cas de dépassement, de dysfonctionnement ou d'insuffisance de capacité.

Les seuils sont définis en spécifiant un point de départ des niveaux de risque.

Le reporting trimestriel est communiqué à la gouvernance de GMVA, aux maires de l'intercommunalité et au public éventuellement par le biais d'un comité de pilotage.

Sources documentaires

Fascicule II – DOO du SCoT-AEC — Objectif 2.2, p. 29-30 ; objectif 13.1, p. 102. https://data.megalis.bretagne.bzh/OpenData/215601584/Deliberation/2026/1036294/878cd8bd456b8aa263958cbbde3f0389ee7b8266265eabd52eaee6930906c0b1.pdf
Annexe 4.2.2 – Évaluation environnementale — P. 148-149 : indicateurs de suivi. https://www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh/wp-content/uploads/2025/12/IV-Annexe-4.2.2-Eval_enviro_arrete_CC181225v2.pdf
Annexe 4.3 – Justification des choix — P. 63-79 : analyse des réseaux et équipements et soutenabilité des pressions. https://www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh/wp-content/uploads/2025/12/IV-Annexe-4.3-Justification_choix_arrete_CC181225.pdf
Note de synthèse et de prise en compte des avis PPA et MRAe — P. 85-91 et p. 124-127 : assainissement, suivi et eau potable. *Document du dossier d'enquête publique : « 26 10 réponse GMVA -ppa-mrae-fne.pdf »*

Ministère chargé de l'environnement, « Surveillance du milieu récepteur » (commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015) : méthode de mise en relation de l'état et de l'hydrologie du milieu, des objectifs de qualité et des flux polluants rejetés. https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/documents/2%20-%20Commentaire%20technique%20AM%2021_07_2015%20-%20Partie%202%20Autosuveillance.pdf
Cerema, « La ville et son assainissement » : démarche d'évaluation de l'aptitude du milieu récepteur à accepter les rejets au regard des objectifs de qualité et des usages. https://www.pseau.org/outils/ouvrages/cerema_la_ville_et_son_assainissement_2003.pdf

Office français de la biodiversité, « Évaluation de la qualité écologique des estuaires » : prise en compte des composantes biologiques et des pressions à l'échelle locale et estuarienne. https://ofb.gouv.fr/evaluation-de-la-qualite-ecologique-des-estuaires

Agence de l'eau Loire-Bretagne, « Suivre et évaluer le SDAGE » : indicateurs de pression incluant les rejets ponctuels, les pollutions diffuses et les effets des prélèvements en période de basses eaux. https://www.eau-loire-bretagne.fr/sites/sdage-sage/home/le-sdage-2022-2027/suivre-et-evaluer.html

Agence de l'eau Seine-Normandie, qui a créé une plateforme officielle appelée TURB'Eau (Territoires, Urbanisme et Eau), destinée à aider les collectivités à intégrer les enjeux de l'eau dans les SCoT et les PLU

3.2 Capacité d'accueil et Trame verte et bleue

PROPOSITION DE RÉÉCRITURE DU DOO

Objet : Protection de la trame verte et bleue, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques

Référentiel. SCoT-AEC arrêté en Conseil communautaire le 18 décembre 2025. Les numéros de pages indiqués sont les pages imprimées des documents, sauf mention contraire. Les dispositions actuelles sont résumées et ne constituent pas des citations littérales du DOO.

Positionnement. La proposition vise à rendre les objectifs plus opérationnels, à expliciter les conditions de protection et à éviter que les choix d'urbanisation, d'équipement ou d'infrastructure ne compromettent les fonctionnalités écologiques.

Un préalable essentiel est celui de la cartographie : elle doit être dimensionnée à la bonne échelle pour la lecture et comporter l'ensemble des éléments fragmentant la trame verte et bleue (routes, voies ferrées, infrastructures ou obstacles à l'écoulement de l'eau).

Version comparative des dispositions du DOO

Le DOO comporte déjà un objectif 1.1 consacré à la préservation de la biodiversité et à la protection des continuités écologiques. La carte de la TVB distingue plusieurs catégories de réservoirs et de corridors. Le renforcement proposé porte principalement sur le caractère prescriptif, la traduction locale, la prévention des atteintes et le suivi.

Thème	Disposition actuelle et source	Insuffisance à corriger	Renforcement proposé
Réservoirs de biodiversité majeurs	DOO, objectif 1.1, p. 13 et carte TVB p. 14. Le principe de protection stricte / inconstructibilité est présenté comme règle de base ; certaines catégories d'aménagements peuvent toutefois être admises sous conditions et au regard du fonctionnement écologique global et de la séquence ERC.	Les conditions d'admission des exceptions gagneraient à être hiérarchisées et précisées. Le DOO ne doit pas laisser entendre qu'une justification ERC suffit à rendre acceptable une atteinte évitable. Le besoin, l'absence d'alternative et l'absence d'atteinte à la fonctionnalité doivent être démontrés.	Poser une règle de non-urbanisation et d'absence d'atteinte durable. Encadrer les exceptions par un besoin avéré, l'absence d'alternative raisonnable hors du réservoir, la démonstration de l'absence d'atteinte à son intégrité et la mise en œuvre prioritaire de l'évitement.
Réservoirs complémentaires	Objectif 1.1 et justification des choix, annexe 4.3, p. 39-40 : les réservoirs complémentaires sont destinés à contribuer à la biodiversité ; l'accueil et la fréquentation doivent être encadrés au regard de la sensibilité des milieux.	La distinction entre réservoirs majeurs et complémentaires est utile, mais les prescriptions doivent garantir une protection effective des habitats et des fonctions écologiques des réservoirs complémentaires, y compris lorsqu'ils ne relèvent pas d'un zonage de protection réglementaire.	Demander aux PLU de caractériser les enjeux écologiques locaux et de définir des protections adaptées : zonage, espaces boisés classés lorsque pertinent, identification au titre de L.151-23, protection des haies, mares, boisements, prairies et zones humides. Proscrire les aménagements entraînant une dégradation
Corridors écologiques	Objectif 1.1, p. 16 : le DOO prévoit la traduction locale des corridors, leur délimitation à l'échelle parcellaire dans les PLU et la préservation des espaces protégés au titre des corridors. Les corridors locaux doivent également être identifiés.	La délimitation locale est nécessaire, mais elle doit s'appuyer sur un diagnostic fonctionnel et ne pas conduire à réduire ou déplacer les corridors au seul motif des projets d'urbanisation. Les notions de continuité, largeur fonctionnelle, perméabilité et connexions doivent être précisées.	Exiger le maintien de la continuité et de la fonctionnalité des corridors. Les PLU identifient les éléments constitutifs, les espaces de passage, les zones de resserrement et les connexions avec les réservoirs situés dans les communes voisines. Identifier les corridors à préserver et ceux à restaurer.
Obstacles et fragmentation	La justification des choix (annexe 4.3, p. 138-139) relève la fragmentation des corridors par l'urbanisation et les infrastructures, en citant notamment la RN165, la RN166, les RD767, RD780, RD20 et la voie ferrée.	Le constat des infrastructures fragmentantes ne suffit pas à définir une stratégie de résorption. Les points de conflit, les ouvrages infranchissables, les secteurs de mortalité et les obstacles hydrauliques doivent être identifiés et hiérarchisés.	Compléter la cartographie par les obstacles et points de rupture connus ; demander aux PLU et aux politiques d'infrastructures d'identifier les secteurs prioritaires de restauration et les mesures adaptées : passages à faune, transparence des ouvrages, restauration bocagère et continuités hydrauliques.
Restauration écologique	Le DOO et les documents de justification évoquent la restauration des continuités dégradées. Les cartes de sensibilité, les zones préférentielles de renaturation (ZPR) et les zones à fort potentiel écologique (ZFPE) constituent des outils d'aide à la décision.	Le renvoi à des actions futures ou à une feuille de route biodiversité ne garantit pas leur traduction dans les PLU et les projets. Les secteurs prioritaires, objectifs et indicateurs de résultat doivent être mieux articulés.	Identifier les secteurs prioritaires de restauration et demander aux PLU de préserver les emprises nécessaires. Prévoir des OAP thématiques ou sectorielles pour les continuités dégradées et suivre la remise en état de leur fonctionnalité.
Zones humides et trame bleue	GMVA indique, dans sa réponse aux avis, que les réservoirs de biodiversité humides sont inconstructibles et qu'une bande tampon est prévue le long des cours d'eau de la trame aquatique (réponse GMVA, dossier d'enquête, p. 49-50 et éléments relatifs à la biodiversité).	La protection dépend encore de la qualité et de l'exhaustivité des inventaires locaux. Il faut éviter qu'une zone humide non encore inventoriée soit considérée comme dépourvue d'enjeu au moment de l'ouverture à l'urbanisation. Les connexions hydrauliques et les espaces de fonctionnalité doivent aussi être préservés.	Conditionner toute décision d'urbanisation dans un secteur susceptible de comporter une zone humide (par exemple à partir de la cartographie SIG zones humides) à la réalisation préalable d'un inventaire conforme aux critères réglementaires. Protéger les zones humides identifiées, leurs fonctionnalités hydrologiques et les connexions avec les cours d'eau et milieux associés.
Trame noire et nuisances lumineuses	Le DOO traite la lumière à travers certaines dispositions relatives aux corridors. Dans sa réponse au PNR, GMVA se déclare favorable à étendre aux réservoirs biologiques le principe d'aménagements sans éclairage public à proximité (réponse GMVA, dossier d'enquête, p. 49).	L'absence d'une prescription structurée sur la trame noire laisse la continuité nocturne insuffisamment prise en compte. La seule invitation à favoriser l'absence d'éclairage n'est pas assez opérationnelle.	Inscrire la trame noire dans la TVB, identifier les secteurs sensibles et imposer la limitation de l'éclairage : absence d'éclairage lorsqu'il n'est pas nécessaire, extinction nocturne, réduction de l'intensité et orientation des flux lumineux.
Projets d'urbanisation et d'infrastructures	L'objectif 1.1 prévoit notamment que les projets d'infrastructures de transport intègrent les besoins de déplacement des espèces. La justification des choix décrit la préservation des continuités et les outils de protection.	Il manque une articulation suffisamment explicite entre la TVB et la localisation des extensions urbaines, zones d'activités, équipements et infrastructures. L'analyse des incidences cumulées et des alternatives doit être renforcée.	Exiger que les choix d'urbanisation et d'équipement soient confrontés en amont à la TVB. Écarter les localisations qui fragmentent une continuité ou dégradent un réservoir ; démontrer l'absence d'alternative et l'absence d'atteinte résiduelle significative.
Continuités interterritoriales	La TVB est présentée à l'échelle de GMVA et s'appuie sur des continuités régionales et locales.	Les corridors ne s'arrêtent pas aux limites administratives. Le DOO doit mieux expliciter la continuité avec les territoires voisins et éviter les ruptures aux interfaces.	Demander une identification des continuités qui se prolongent vers les territoires voisins, notamment le Pays d'Auray et Arc Sud Bretagne, et une coordination des choix d'aménagement susceptibles de produire des effets cumulés.

Proposition de rédaction consolidée

La rédaction suivante pourrait compléter et préciser l'objectif 1.1 du DOO. Elle est organisée en prescriptions directement mobilisables par les PLU, tout en laissant aux documents locaux le soin de délimiter précisément les éléments écologiques à protéger.

Préserver et restaurer la trame verte et bleue et garantir la fonctionnalité des continuités écologiques

Principe général et traduction locale

La trame verte et bleue constitue une infrastructure écologique structurante du territoire. Elle assure le maintien des habitats naturels, les déplacements des espèces, leur alimentation et leur reproduction, ainsi que la résilience des écosystèmes face au changement climatique.

Les documents d'urbanisme locaux déclinent et précisent la trame verte et bleue identifiée par le SCoT à une échelle permettant d'en assurer la protection effective. Cette déclinaison s'appuie sur les connaissances naturalistes disponibles et sur un diagnostic écologique local portant sur les habitats, les espèces, les fonctionnalités écologiques, les continuités et les obstacles.

Elle identifie notamment les réservoirs de biodiversité majeurs et complémentaires, les corridors écologiques terrestres, aquatiques et humides, les espaces relais, les zones de transition et les secteurs nécessaires à la restauration des continuités.

La traduction locale peut préciser ou compléter la cartographie du SCoT au regard des connaissances disponibles. Elle ne peut avoir pour effet de réduire la protection d'un réservoir ou d'une continuité écologique sans justification écologique circonstanciée démontrant le maintien de leur fonctionnalité.

Protection des réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité majeurs font l'objet d'une protection stricte. Les documents d'urbanisme locaux y interdisent les nouvelles urbanisations et les aménagements susceptibles d'entraîner une artificialisation, une fragmentation ou une dégradation durable des habitats et de leurs fonctionnalités écologiques.

Par exception, seuls peuvent être admis les aménagements nécessaires à la gestion ou à la restauration des milieux naturels, à la prévention des risques, ainsi que les projets d'intérêt général qui ne peuvent être implantés ailleurs. Dans ce dernier cas, le document d'urbanisme ou le projet justifie cumulativement :

- d'un besoin avéré et précisément établi ;
- de l'absence d'alternative raisonnable hors du réservoir, notamment dans les espaces déjà urbanisés, artificialisés ou mobilisables en renouvellement urbain ;
- de l'absence d'atteinte à l'intégrité écologique et au fonctionnement global du réservoir ;
- de la mise en œuvre prioritaire de mesures d'évitement, puis de réduction des incidences.

La compensation ne peut se substituer à l'évitement d'une atteinte qui pouvait être évitée ni justifier une dégradation significative de la fonctionnalité du réservoir.

Les réservoirs complémentaires font l'objet d'une protection adaptée à leur sensibilité et à leur rôle dans le fonctionnement écologique du territoire. Les documents d'urbanisme préservent les habitats, les éléments naturels qui les composent et les espaces de connexion nécessaires à leur fonctionnalité.

Préservation des corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent les connexions entre les réservoirs de biodiversité. Les documents d'urbanisme locaux les délimitent à une échelle suffisamment précise pour garantir leur protection effective, en tenant compte de leur largeur fonctionnelle, de leur continuité, de leur perméabilité et de leur rôle pour les espèces concernées.

Ils préservent les éléments naturels qui les constituent ou les soutiennent, notamment les haies, talus, boisements, prairies, landes, mares, cours d'eau, fossés et zones humides. Ils évitent toute urbanisation, infrastructure, clôture ou aménagement susceptible d'interrompre le corridor, de réduire significativement sa largeur fonctionnelle ou d'en compromettre les connexions avec les réservoirs.

Lorsque plusieurs outils de protection sont possibles, les PLU mobilisent celui qui garantit le mieux la conservation de l'élément et de sa fonctionnalité écologique. La protection ne se limite pas à l'élément linéaire cartographié : elle prend également en compte les espaces nécessaires à son fonctionnement et à ses connexions.

Trame bleue, cours d'eau et zones humides

Les réservoirs de biodiversité humides, les cours d'eau, leurs annexes hydrauliques et les zones humides sont préservés de toute urbanisation ou aménagement susceptible d'altérer leur intégrité, leur fonctionnement hydrologique ou leurs fonctions écologiques.

Les documents d'urbanisme protègent les zones humides identifiées ainsi que les espaces nécessaires à leur alimentation, à leur fonctionnement et à leur connexion avec les milieux aquatiques. Ils préservent les continuités hydrauliques et écologiques entre les cours d'eau, les zones humides, les marais, les estuaires et les milieux littoraux.

Dans les secteurs susceptibles de comporter des zones humides (par exemple les potentielles zones humides de la cartographie https://sig.reseau-zones-humides.org/) et pour lesquels la connaissance est insuffisante, les inventaires nécessaires sont réalisés avant toute décision d'ouverture à l'urbanisation. L'absence d'inventaire ne peut être assimilée à l'absence d'enjeu écologique.

Obstacles, fragmentation et restauration des continuités

Les documents d'urbanisme identifient les principaux obstacles et ruptures de continuité écologique, notamment ceux liés aux infrastructures de transport, aux ouvrages hydrauliques, à l'urbanisation, aux clôtures, à l'éclairage et aux ruptures du maillage bocager.
Ils identifient les secteurs prioritaires de restauration, en s'appuyant notamment sur les zones préférentielles de renaturation, les zones à fort potentiel écologique et les données disponibles sur les obstacles et la mortalité de la faune.

Dans ces secteurs, les documents d'urbanisme préservent les emprises nécessaires au rétablissement des continuités et prévoient, selon les situations, la restauration du maillage bocager, la renaturation de sols artificialisés, la restauration des zones humides et cours d'eau, la transparence écologique des ouvrages ou la création de passages adaptés à la faune.

Les projets d'infrastructures nouvelles ou de réaménagement intègrent dès leur conception les besoins de déplacement des espèces et évitent la création de nouvelles ruptures. Les ouvrages existants présentant un obstacle significatif font l'objet d'une analyse en vue de leur résorption prioritaire.

Trame noire et limitation des nuisances lumineuses

La trame noire est prise en compte comme une composante fonctionnelle de la trame verte et bleue. Les documents d'urbanisme identifient les secteurs où la pollution lumineuse est susceptible de perturber les déplacements et les cycles biologiques des espèces, en particulier à proximité des réservoirs de biodiversité, des corridors et des milieux humides.

Ils prévoient des dispositions visant à éviter l'éclairage artificiel lorsqu'il n'est pas nécessaire, à privilégier l'extinction nocturne, à limiter l'intensité et la durée de l'éclairage et à orienter les flux lumineux vers les seules surfaces utiles. Les nouveaux aménagements évitent la création de ruptures lumineuses au droit des continuités écologiques.

Conditionnement des choix d'urbanisation et d'aménagement

Les choix de développement urbain, économique, touristique et d'infrastructures sont définis en tenant compte de la trame verte et bleue et de ses fonctionnalités. Les documents d'urbanisme justifient que les secteurs d'extension, de densification et d'aménagement retenus ne portent pas atteinte à l'intégrité des réservoirs ni à la continuité et à la fonctionnalité des corridors.

Les secteurs de développement sont localisés en priorité en dehors des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des espaces nécessaires à leur restauration. Lorsque des enjeux écologiques sont identifiés, les documents d'urbanisme démontrent que les solutions alternatives de localisation ont été examinées et que les incidences résiduelles ne compromettent pas la fonctionnalité écologique.

Cette analyse prend en compte les effets cumulés des aménagements et les continuités qui se prolongent au-delà des limites communales et intercommunales, notamment vers les territoires voisins.

Suivi et pilotage

Le suivi du SCoT-AEC comporte des indicateurs permettant d'apprécier l'évolution de la fonctionnalité de la trame verte et bleue et l'efficacité des mesures de protection et de restauration. Il porte notamment sur l'évolution des surfaces et de l'état des réservoirs, la préservation et l'évolution du linéaire bocager, le nombre ou la résorption des obstacles identifiés, les surfaces de zones humides restaurées, les continuités rétablies et l'évolution de la pollution lumineuse dans les secteurs sensibles.

Les résultats du suivi sont annuellement portés à la connaissance des communes et donnent lieu, en cas de dégradation ou de rupture nouvelle, à l'identification de mesures correctives et à l'adaptation des priorités d'intervention.

Confrontation de la trame verte et bleue avec les secteurs d'urbanisation

Objet, méthode et portée des constats

La présente contribution réunit les cartographies et les confronte. L'enjeu n'est pas de contester toute évolution des tissus bâtis, mais de demander que les choix de localisation, de densification et d'extension soient explicitement confrontés à la fonctionnalité écologique du territoire.
La critique distingue : ce que les pièces du SCoT énoncent explicitement ; les alertes issues des superpositions cartographiques ; les vérifications et prescriptions demandées à GMVA. Cette distinction évite d'assimiler proximité, contact et empiètement avéré.

Insuffisance de confrontation entre la TVB et les choix d'urbanisation

- **Un diagnostic écologique fourni, mais insuffisamment relié aux arbitrages**

L'annexe 4.3, p. 40, présente des cartes de sensibilité établies par une analyse présence/absence sur une maille de 5 ha. La thématique biodiversité comprend notamment les zones humides, les réservoirs, les corridors et les rivières. Le document indique que ces cartes guident les choix et que les PLU sont invités à prendre en compte les sensibilités. Cette démarche constitue un diagnostic, mais la démonstration de compatibilité des enveloppes urbaines et des localisations économiques avec les composantes de la TVB n'est pas fournie de manière systématique, secteur par secteur.

Les cartes du DOO identifiant la TVB, les agglomérations et villages, les SDU, les espaces littoraux et les zones économiques doivent être confrontées sur un même fond et à une échelle suffisante. Seule une telle confrontation permet d'identifier les empiètements, les lisières sensibles, les espaces tampons, les corridors fonctionnels et les effets cumulés. Sans elle, les objectifs généraux de préservation ne permettent pas au public de vérifier les arbitrages.

- **Villages et SDU : la qualification urbaine n'équivaut pas à une autorisation environnementale**

Des secteurs littoraux et rétro-littoraux sont en situation de proximité ou de possible imbrication avec les réservoirs et les milieux de dispersion terrestre : Locmiquel et Trévras à Baden ; Kermoizan/Suscinio, Landrezac et Penvins à Sarzeau, Kerarden, Montsarrac à Séné. De même pour les SDU Belanno et Kerbourlven à Baden, Bodérin, Poulhors et Calzac bas à Sarzeau. Ces secteurs figurent effectivement dans les listes des villages et SDU de l'annexe 4.3, p. 100–103
La désignation d'un village ou d'un SDU au titre de la loi Littoral ne doit pas être confondue avec la démonstration de l'absence d'incidence environnementale d'une construction supplémentaire. Le DOO doit préciser comment ses prescriptions relatives aux réservoirs, corridors et milieux sensibles s'appliquent à l'intérieur ou au voisinage de ces entités.

- **Milieux de dispersion terrestre : préciser la portée**

Une trame hachurée bleue de « milieux de dispersion terrestre » existe autour de réservoirs littoraux et au contact de nombreux noyaux bâtis. Il convient de vérifier la qualification exacte de ce qualificatif: sa seule présence cartographique ne suffit pas à conclure à une règle d'urbanisme .De même l'absence de règle clairement identifiable pour la conservation de la perméabilité écologique mérite une réponse motivée de GMVA.

- **Zones d'activités et infrastructures : analyser l'effet barrière**

L'alignement des zones d'activités autour de la RN165, de Plougoumelen/Ploeren à Vannes et Theix-Noyalo induit un risque d'un effet barrière pour les échanges écologiques nord-sud. Elle évoque également 41,7 ha de consommation d'ENAF à vocation économique dans les Landes de Lanvaux sur 2021–2031. Un front urbanisé et une infrastructure peuvent produire des effets cumulés, sans que la seule carte prouve l'interruption de chaque corridor.

Les projets de Kerboulard (Saint-Nolff), Lann Lore (Meucon), Bellevue (Colpo) et l'extension ostréicole du Tour-du-Parc doivent faire l'objet d'un examen distinct : emprise, habitats concernés, solutions alternatives, franchissements, lumière, ruissellement et effets cumulés.

Confrontation des choix d'urbanisation et de la TVB

Le diagnostic de la TVB rappelle que les milieux littoraux et rétro-littoraux (marais de Séné et de Rhuys, vasières, prairies humides) sont les plus fragiles, les plus riches en biodiversité (zones Natura 2000, ZNIEFF, RAMSAR) et constituent les puits de carbone majeurs du territoire. Maintenir une telle proportion d'extension foncière sur le littoral (malgré l'application de la loi Littoral) entre en tension directe avec l'objectif d'intégrité de la trame bleue et de résilience face au recul du trait de côte et à la submersion marine (+110 cm en 2100).

Thématique / Entité	Cartes croisées (DOO & Feuillet du 06/11/2026)	Constat spatial (voir planches superposées)	Contradiction avec les prescriptions du DOO
Villages littoraux et rétro-littoraux	Carte TVB (p. 14) + Carte Agglomérations & Villages (p. 103) + Carte Littoral (p. 117)	Nombreux villages identifiés comme constructibles directement enclavés dans des réservoirs de biodiversité (littoraux, humides, boisés, bocagers) et à proximité immédiate des espaces pressentis remarquables (ex. : Kerarden, Montsarrac, Moustérian à Séné ; Locmiquel, Trévras à Baden ; Kermoizan-Suscinio, Landrezac, Penvins à Sarzeau).	Objectif 1.1 (p. 15-16) : interdiction des constructions dans les réservoirs et corridors. Objectif 13.1 (p. 102, 104) : interdiction d'extension des villages en secteur de sensibilité environnementale ou soumis aux risques littoraux (carte p. 58).
Secteurs déjà urbanisés (SDU)	Carte TVB (p. 14) + Carte des SDU (p. 109) + Carte Risques littoraux (p. 58)	SDU insérés au cœur des réservoirs bocagers, boisés et humides (ex. : Belanno, Kerbourlven à Baden ; Bodérin, Poulhors, Calzac bas à Sarzeau).	Objectif 13.1 (p. 105, 108) : le DOO reconnaît un « enjeu notable de capacité d'accueil » sur plusieurs villages et SDU, mais les maintient dans l'armature constructible en renvoyant aux PLU.
Milieux de dispersion terrestre	Carte TVB (p. 14) + Cartes p. 103 et p. 109	Trame hachurée bleue très étendue autour des réservoirs littoraux englobant de nombreux villages et SDU mités (Séné, Arradon, Baden, Sarzeau).	Vide réglementaire (Objectif 1.1, p. 15-16) : aucune définition ni règle d'inconstructibilité n'encadre cette sous-catégorie, exposant ces zones tampons à la densification.
Zones d'activités économiques (ZAE)	Carte TVB (p. 14) + Carte ZAE (p. 141)	Continuum bâti ininterrompu le long de la RN165 (Plougoumelen à Theix-Noyalo) identifié comme « élément fragmentant », sectionnant les corridors nord-sud. Implantations en secteur sensible (Kerollaire, Le Net, Kervendras, Les Quatre Vents).	Objectif 1.1 (p. 16) : préservation des corridors.

. Synthèse des croisements cartographiques

- **Développement des constats appuyés par les superpositions cartographiques**

- Un décalage entre l'inconstructibilité affichée de la TVB et la cartographie des villages et SDU *(Planches 1 et 2)*

L'Objectif 1.1 du DOO (p. 15-16) pose le principe d'une interdiction des constructions et aménagements au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. De même, l'Objectif 13.1 (p. 102 et 104) précise que les villages situés dans des secteurs de sensibilité environnementale ou soumis aux risques littoraux ne peuvent s'étendre, même de manière limitée. Or, la superposition des planches haute résolution (carte TVB p. 14 et cartes du DOO p. 103/109/117) démontre que de nombreuses entités maintenues dans l'armature urbaine sont directement imbriquées dans des réservoirs de biodiversité :

- ✓ Sur la façade littorale et la presqu'île de Rhuys (Séné, Baden, Arradon, Saint-Armel, Sarzeau), plusieurs villages et SDU s'insèrent au cœur de milieux de dispersion terrestre, de réservoirs humides et en bordure immédiate des espaces pressentis remarquables (carte p. 117) et des zones exposées à l'aléa submersion/recul du trait de côte (carte p. 58).

- ✓ Bien que le DOO relève lui-même l'existence d'enjeux notables de capacité d'accueil sur une liste explicite de villages et de SDU (p. 105 et 108), il ne tire pas les conséquences réglementaires de ce constat et renvoie la résolution des conflits d'usage aux futurs PLU, privant ainsi le SCoT de sa portée prescriptive.

A titre d'exemple :

-Arradon et Baden : Bourgerel, Locmiquel et Bois Bourgerel

À Bourgerel (Arradon), l'extension de l'enveloppe vers le rivage est susceptible d'affecter des espaces naturels auparavant identifiés comme remarquables et de fragiliser une continuité littorale. À Baden, les enveloppes de Locmiquel et de Bois Bourgerel réduisent les interstices naturels entre les secteurs bâtis. Ces espaces non bâtis ne sont pas de simples vides : ils peuvent assurer des fonctions de déplacement, de refuge ou d'alimentation pour la faune et maintenir des continuités boisées et bocagères.

Demande: vérifier les effets cumulés des enveloppes sur les continuités entre les noyaux bâtis, préserver les espaces de respiration et éviter toute extension qui conduirait à une fermeture progressive des corridors

-Sarzeau : Penvins et le secteur de Suscinio

À Penvins, l'enveloppe d'urbanisation représentée dans le projet apparaît susceptible de réduire les marges naturelles de l'isthme et la coupure qui contribue à son fonctionnement paysager et écologique. À proximité du Domaine des Grèves de Suscinio et du village de Kermoizan-Suscinio, les enveloppes identifiées viennent au contact des espaces naturels liés au marais de Suscinio. Le risque porte sur la réduction de l'espace tampon, la fragmentation des habitats et les pressions indirectes liées aux eaux pluviales, à la fréquentation et aux éclairages.
La proximité d'un marais et de milieux humides impose de considérer le bassin d'alimentation, les écoulements et les connexions hydrologiques, au-delà des seules limites des zonages d'inventaire ou de protection. Le SCoT doit éviter de renvoyer entièrement cette vérification aux études ultérieures des projets.

Demande: préserver les espaces tampons autour du marais de Suscinio, maintenir les continuités entre les milieux humides et terrestres et justifier précisément les enveloppes retenues à Penvins et dans le secteur de Suscinio.

- ✓ *- Séné : Michotte, La Belle Étoile, Montsarrac et Kerarden*

Le secteur de Séné appelle une vigilance particulière en raison de la proximité entre les tissus bâtis, les marais, les milieux humides et les continuités écologiques de la presqu'île. Les cartes du projet

font apparaître, au droit de Michotte et de La Belle Étoile, des enveloppes ou tampons d'urbanisation qui empiètent sur des espaces naturels et également ressortir une coupure trop réduite entre le bourg de Séné et les secteurs littoraux, ainsi que l'absence de la coupure entre Montsarrac et Kerarden.

Ces constats sont susceptibles de réduire les espaces de respiration entre les noyaux bâtis, de fragiliser les continuités bocagères et humides et d'accroître la pression sur les milieux littoraux. Elles doivent être examinées au regard du fonctionnement écologique réel, et non seulement de la qualification urbaine des secteurs. Pour Kerarden, l'enjeu est d'autant plus important que la présence d'espaces naturels et agricoles en lisière ne peut être assimilée à une continuité bâtie ni considérée comme une réserve foncière sans démonstration.

Demande: matérialiser la coupure écologique entre Montsarrac et Kerarden, réexaminer les enveloppes de Michotte et de La Belle Étoile lorsqu'elles affectent des espaces naturels, et imposer la préservation des continuités humides et bocagères.

- **L'absence de portée normative pour les « milieux de dispersion terrestre » *(Planche 2)***

La carte de la TVB (p. 14) fait apparaître une trame étendue qualifiée de *« milieu de dispersion terrestre »* au sein des réservoirs littoraux. Toutefois, cette catégorie ne fait l'objet d'aucune définition ni de prescription spécifique dans l'Objectif 1.1 du DOO. Ce vide réglementaire expose ces espaces fonctionnels — situés en frange directe de nombreux villages et SDU littoraux — à une densification progressive (division parcellaire, comblement de dents creuses) incompatible avec le maintien de la perméabilité écologique.

Demande : L'intégration d'une règle opposable dans l'Objectif 1.1 définissant le statut et le principe d'inconstructibilité des *« milieux de dispersion terrestre »* cartographiés page 14.

- **La rupture des continuités écologiques par les Zones d'Activités Économiques** (ZAE) *(Planche 3)*

Le croisement de la carte des ZAE (p. 141) et de la carte de la TVB (p. 14) révèle deux points de friction majeurs :

- **L'effet barrière le long de la RN165 :** L'alignement quasi continu de ZAE entre Plougoumelen/Ploeren (*Kénéah, Deux Moulins, Luscanen*), Vannes/Saint-Avé (*Pôle Ouest, Kerniol, Kermelin, Chapeau Rouge, Le Prat*) et Theix-Noyalo (*Atlantheix, Saint-Léonard, Le Landy*) constitue un front d'artificialisation majeur qui interrompt les corridors écologiques bocagers et forestiers assurant la liaison fonctionnelle entre les Landes de Lanvaux et le Golfe du Morbihan.

- **La consommation d'ENAF à vocation économique dans les Landes de Lanvaux :** L'attribution de 41,7 ha de consommation d'ENAF pour les ZAE des Landes de Lanvaux sur la période 2021-2031 (p. 24) menace directement les réservoirs de biodiversité boisés, de landes et bocagers qui caractérisent cette entité, alors même que l'Objectif 14.1 (p. 119) reconnaît son rôle essentiel de réservoir de biodiversité et de tête de bassin versant.

  Demande : Le conditionnement de toute extension ou création de ZAE (notamment dans les Landes de Lanvaux et le long de la RN165) à la préservation et, le cas échéant, à la restauration fonctionnelle des corridors écologiques nord-sud sectionnés par les infrastructures et zones bâties existantes

Sources documentaires

- Fascicule II – DOO du SCoT-AEC GMVA, arrêté le 18 décembre 2025 : objectif 1.1, p. 13 et carte de la trame verte et bleue p.14
- Annexe 4.3 – Justification des choix du SCoT-AEC, arrêté le 18 décembre 2025 : p. 39-40 (réservoirs de biodiversité, protection et cartes de sensibilité) ; p. 138-139 (fragmentation des corridors, infrastructures et justification de l'objectif 1.1).
- Note de synthèse et de prise en compte des avis PPA et MRAe – dossier d'enquête publique : p. 48-50 (observations du PNR sur la définition des réservoirs, la traduction parcellaire des corridors, l'éclairage à proximité des réservoirs et les exceptions au principe d'inconstructibilité) ; réponse de GMVA à la remarque de FNE sur la TVB, partie biodiversité (p.114).
- l'annexe 4.3 « Justification des choix » (notamment p. 40 et 91–105)
- Analyse critique du SCoT-AEC GMVA : développements relatifs à la fragmentation des continuités, à l'absence de hiérarchisation des obstacles, aux inventaires de zones humides, à la trame noire et aux incidences cumulées avec les territoires voisins.
- Code de l'urbanisme, notamment article L.141-10 relatif au contenu du DOO et aux conditions de préservation et de restauration des continuités écologiques ; articles L.151-23 et L.113-1 et suivants concernant les outils de protection mobilisables dans les PLU.

La trame verte et bleue du SCOT-AEC Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

Trame bleue

Réservoirs littoraux

- Milieu de dispersion terrestre
- Réservoir de biodiversité maritime
- Réservoir de biodiversité terrestre

Trame cours d'eau

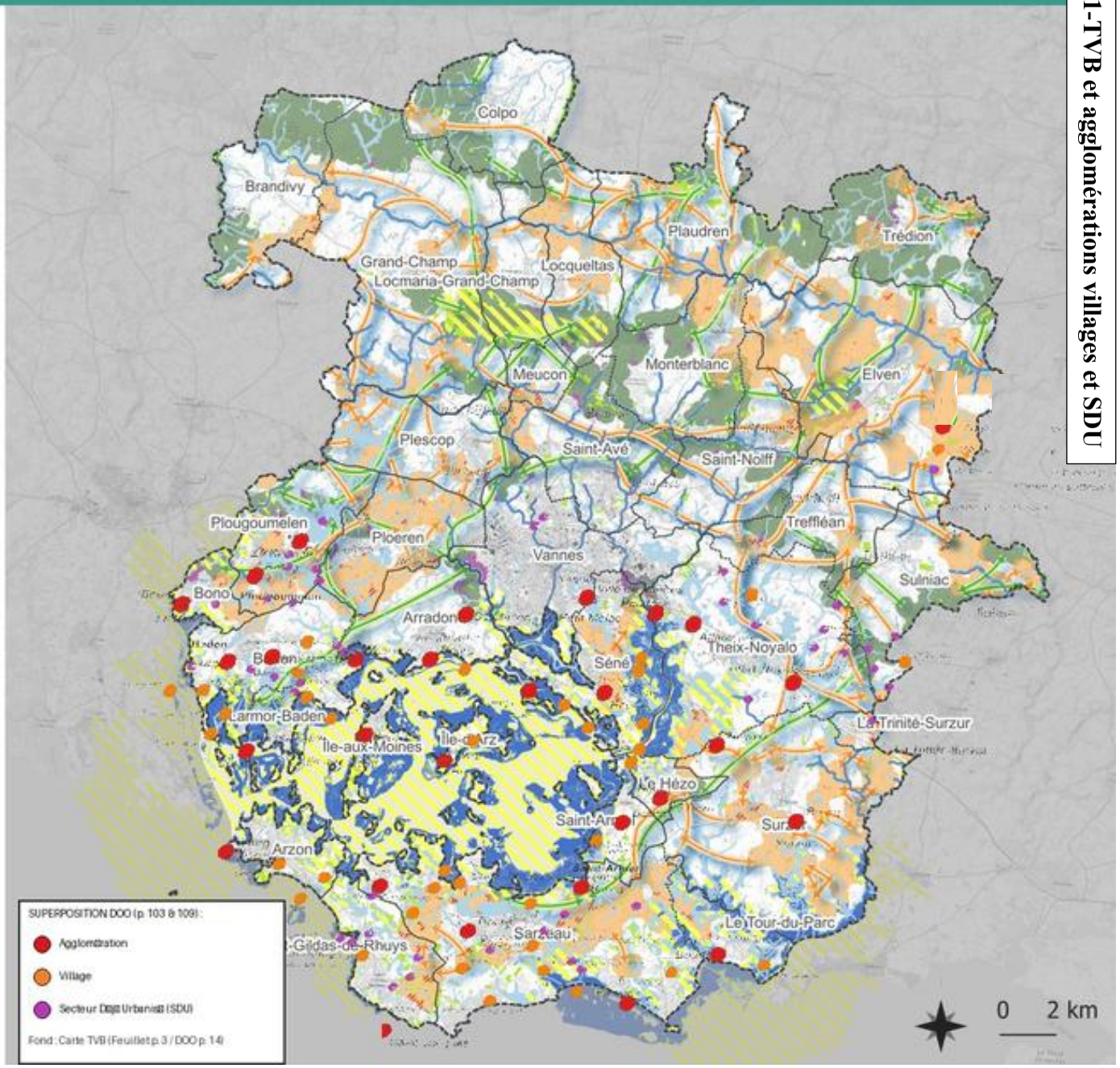
- Corridor écologique
- Réservoir de biodivserité
- Réservoirs de biodiversité humides

Trame verte

- Réservoirs majeurs
- Réservoirs autres, Landes.
- Réservoirs de biodiversité boisés
- Réservoirs de biodiversité bocagers
- Zone de transition bocagère
- Zone de transition boisée
- Corridors écologiques bocagers
- Corridors écologiques forestiers

Principaux éléments fragmentants

- Bâtis



Sources : ECOVIA 2025 / GMVA / INPN

2 TVB et agglomerations, villages et SDU ZOOM

rame bleue

iservoirs littoraux

- Milieu de dispersion terrestre
- Réservoir de biodiversité maritime
- Réservoir de biodiversité terrestre

ame cours d'eau

- Corridor écologique
- Réservoir de biodivserité
- Réservoirs de biodiversité humides

rame verte

- Réservoirs majeurs
- Réservoirs autres, Landes.
- Réservoirs de biodiversité boisés
- Réservoirs de biodiversité bocagers
- Zone de transition bocagère
- Zone de transition boisée
- Corridors écologiques bocagers
- Corridors écologiques forestiers

rincipaux éléments fragmentants

- Bâtis

3 / DOO p. 14)

La trame verte et bleue du SCOT-AEC Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

Trame bleue

Réservoirs littoraux

- Milieu de dispersion terrestre
- Réservoir de biodiversité maritime
- Réservoir de biodiversité terrestre

Trame cours d'eau

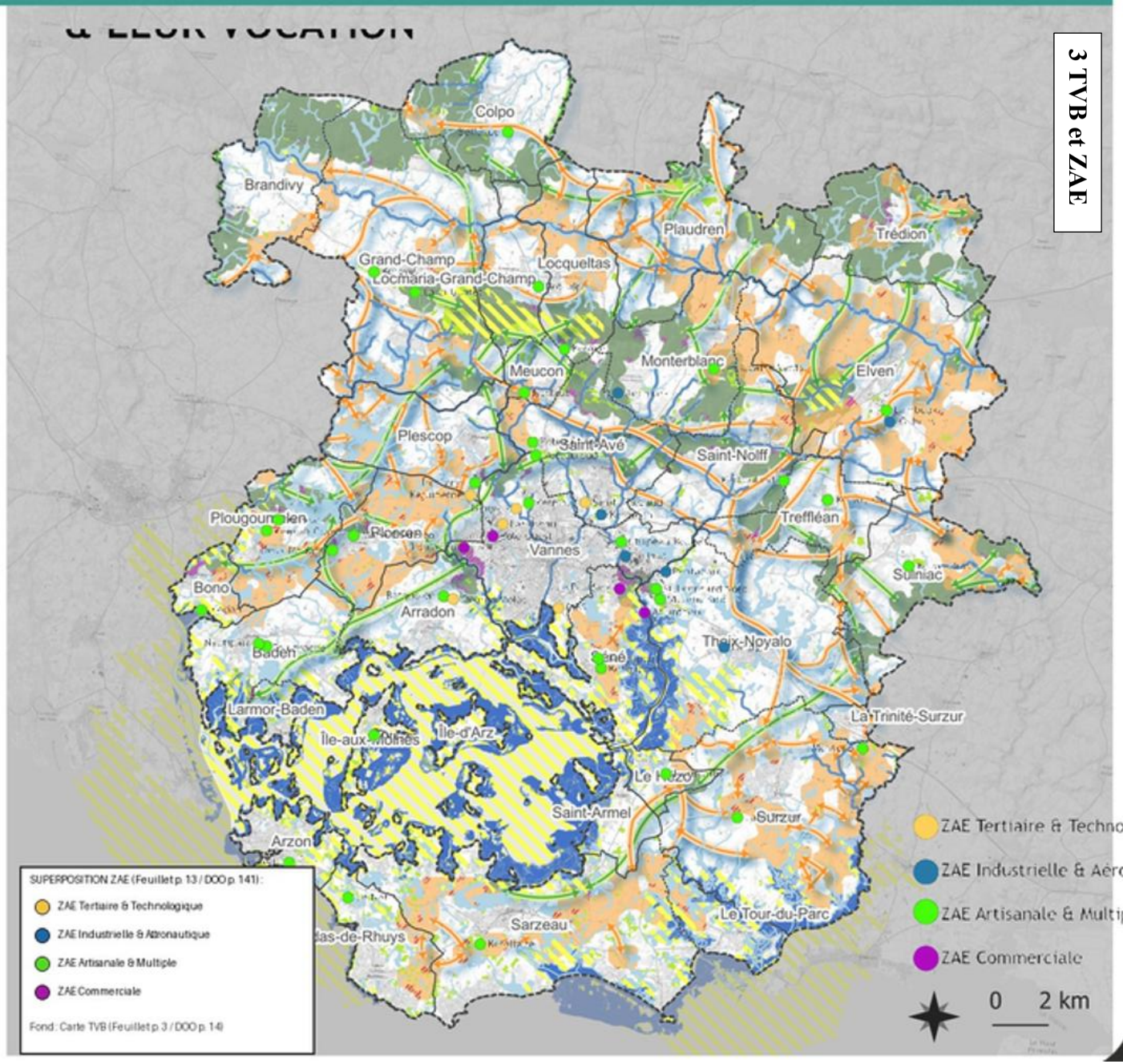
- Corridor écologique
- Réservoir de biodivserité
- Réservoirs de biodiversité humides

Trame verte

- Réservoirs majeurs
- Réservoirs autres, Landes.
- Réservoirs de biodiversité boisés
- Réservoirs de biodiversité bocagers
- Zone de transition bocagère
- Zone de transition boisée
- Corridors écologiques bocagers
- Corridors écologiques forestiers

Principaux éléments fragmentants

- Bâtis



Sources : ECOVIA 2025 / GMVA / INPN

GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION

3.3 Coupures d’urbanisation

ANNULE ET REMPLACE le point 4.4 de l’analyse critique FNE suite à la fourniture par GMVA des nouvelles cartes du PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT-AEC)

RAPPEL DES ENJEUX ET DU CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

L'article **L. 121-22 du Code de l'urbanisme** fait obligation stricte aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU/PLUi) en commune littorale d'identifier et de délimiter des espaces naturels formant **coupure d'urbanisation**. Ces coupures constituent un outil juridique fondamental destiné à préserver l'ouverture des paysages côtiers, éviter la conurbation (fusion continue du bâti entre bourgs et hameaux) et garantir des corridors écologiques et agricoles pérennes.

Conformément au principe d'inconstructibilité stricte prévu à l'article **L. 121-8 du Code de l'urbanisme**, les coupures d'urbanisation font échec à toute extension du bâti. La carte figurant dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT-AEC GMVA (« Localisation des espaces proches du rivage, des coupures d'urbanisation et enveloppe des espaces remarquables ») présente une fragilité juridique majeure par suite de l'omission manifeste de 11 secteurs de coupures indispensables entre hameaux et sous-ensembles urbanisés.

ANALYSE CRITIQUE ET DÉTAILLÉE PAR COMMUNE ET PAR SECTEUR

L'examen attentif du document graphique (carte du DOO) met en évidence des vides réglementaires préjudiciables où des interstices naturels ou agricoles fragiles séparent deux zones bâties sans protection au titre des coupures d'urbanisation:

Commune d'Arzon

- **Secteur Kerrassel / Drehuidic :** Secteur à très forte pression touristique et foncière. L'absence de coupure d'urbanisation entre Kerrassel et Drehuidic favorise la densification continue de la presqu'île.
- **Secteur Le Petit Mont / Bourg d'Arzon :** Espace remarquable et paysage de transition d'une importance capitale entre le site préhistorique du Petit Mont et le bourg historique d'Arzon. Sa protection par une coupure formelle au SCoT est indispensable pour la sauvegarde des approches du site

Commune de Baden

- **Secteur Locmiquel / La Croix :** Espace naturel/agricole résiduel garantissant la rupture du bâti entre le secteur littoral fréquenté de Locmiquel et le hameau de La Croix. Risque direct de jonction linéaire par densification des axes routiers d'accès.

• **Secteur Celino / La Croix / Trévraz :** Zone tampon champêtre et bocagère indispensable pour séparer les hameaux de Celino et Trévraz du sous-ensemble de La Croix. L'omission de tracé de coupure expose ce plateau bocager à des grignotages successifs.

• **Secteur La Croix / Trévraz (Axe direct) :** Verrou paysager spécifique entre La Croix et Trévraz. Sa sanctuarisation explicite est impérative pour maintenir la lisibilité des entités villageoises traditionnelles du sous-bassin de Baden.

Commune de Sarzeau

• **Secteur Saint-Martin / Fourneray :** Espace agricole ouvert séparant les hameaux de Saint-Martin et Fourneray. Risque majeur de fusion urbaine en frange littorale sud de la presqu'île.

• **Secteur Kerbiboul / Le Menglio :** Couloir naturel inter-hameaux stratégique pour maintenir la discontinuité du bâti entre Kerbiboul et Le Menglio.

• **Secteur Penvins / Landrézac :** Secteur hautement sensible du littoral atlantique de Sarzeau. La coupure entre la pointe/bourg de Penvins et Landrézac est cruciale pour éviter un cordon urbanisé continu le long du rivage.

• **Secteur Penvins / Sucinio / Sarzeau :** Grand corridor paysager et patrimonial structurant entre le site majeur du Château de Sucinio, la côte de Penvins et le bourg centre de Sarzeau. L'absence de coupure formelle menace la continuité écologique et la perspective paysagère exceptionnelle de l'anse de Suscinio.

• **Secteur Corn / Pont Coët Amour :** Zone tampon bocagère assurant la discontinuité du bâti entre Corn et Pont Coët Amour.

• **Secteur Kermoisan / Kerbiguiot :** Espace champêtre séparatif maintenant l'identité propre des hameaux de Kermoisan et Kerbiguiot.

• **Secteur Poulhors / Boderin :** Espace naturel/agricole de rupture évitant le mitage et la conurbation entre Poulhors et Boderin.

Commune de Séné

• **Secteur Kerarden / Montsarrac :** Le secteur de Kerarden est classé administrativement comme village/hameau et non comme Secteur Déjà Urbanisé (SDU). L'interstice agricole et naturel qui le sépare de la presqu'île de Montsarrac est soumis à une pression foncière intense. En l'absence de coupure d'urbanisation matérialisée au SCoT, la jonction physique du bâti menace directement la respiration paysagère du Golfe, l'intégrité des franges maritimes et la vue sur le Golfe .

TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES MANQUEMENTS IDENTIFIÉS SUR LA CARTE DOO (P. 117)

Commune	Secteur / Interstice	Typologie d'enjeu paysager & écologique	Risque juridique & opérationnel
Arzon	Kerrassel / Drehuidic	Secteur insulaire/presqu'île à forte pression	Saturation spatiale et étalement
Arzon	Le Petit Mont / Bourg	Site archéologique / Espace naturel majeur	Atteinte aux abords du site patrimonial
Baden	Celino / La Croix / Trévraz	Plateau agricole et bocager d'inter-hameaux	Densification et fusion des 3 hameaux
Baden	La Croix / Trévraz	Verrou paysager d'entrée de hameau	Perte d'identité paysagère villageoise
Sarzeau	Saint-Martin / Fourneray	Espace agricole ouvert rétro-littoral	Jonction linéaire du bâti
Sarzeau	Kerbiboul / Le Menglio	Corridor naturel et bocager intermédiaire	Banalisation et grignotage foncier
Sarzeau	Penvins / Landrézac	Frange côtière sud de la presqu'île	Urbanisation en cordon littoral
Sarzeau	Penvins / Sucinio / Sarzeau	Grand paysage patrimonial (Château de Sucinio)	Atteinte majeure au grand paysage littoral
Sarzeau	Corn / Pont Coët Amour	Espace champêtre séparatif inter-hameaux	Mitoyenneté et coalescence des bâtis
Sarzeau	Kermoisan / Kerbiguiot	Zone agricole de rupture paysagère	Densification incontrôlée
Sarzeau	Poulhors / Boderin	Espace bocager d'inter-hameaux	Fusion physique des entités bâties
Séné	Kerarden / Montsarrac	Interstice agricole & littoral, hameau traditionnel	Rupture de continuité, mitage littoral

DEMANDES

- **Révision de la carte du DOO (p. 117) :** Compléter formellement la carte « Localisation des espaces proches du rivage, des coupures d'urbanisation et enveloppe des espaces remarquables » par l'ajout des 11 tracé(s) de coupures d'urbanisation susmentionnés.
- **Prescription d'encadrement dans les PLU :** Inscrire une prescription opposable et contraignante au sein du DOO imposant aux futurs PLU (notamment les PLU des communes littorales concernées) de traduire strictement ces coupures par un zonage N (Naturel) ou A (Agricole) strictement inconstructible.

3.4 Plan de mobilité

> **Objet :** Cohérence, portée juridique et faisabilité opérationnelle du volet « Mobilités » du SCoT-AEC et du Plan de Mobilité (PDM) 2026-2035 de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération (GMVA)

Synthèse du constat général: un décrochage majeur entre ambitions théoriques et concrétisation

L'analyse des documents soumis à l'enquête met en évidence une contradiction fondamentale :

- **Un décalage stratégique et prescriptif :** Le SCoT-AEC et le PDM affichent des objectifs partagés (lutte contre le réchauffement climatique, réduction de l'autosolisme, maîtrise des consommations foncières). Toutefois, les orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) reposent trop souvent sur des formules purement incitatives (« encourager », « favoriser », « étudier »), tandis que le PDM manque d'ambition sur les transports collectifs (passage de la part modale de 4 % à seulement 5 %) et pèche par une absence de contenu opérationnel précis.

- **Une rupture de cohérence Urbanisme / Déplacements :** Alors que le SCoT impose une densification forte (logements à l'hectare) et identifie une organisation territoriale à l'horizon 2050 ainsi que des Localisations Préférentielles de Commerces (LPC/SIP), le PDM n'organise aucune déclinaison opérationnelle ou normative garantissant la desserte multimodale efficace et équitable de ces secteurs.

- **Une vulnérabilité juridique du PDM :** En multipliant les expressions d'intention au conditionnel (« propose de poursuivre les réflexions », « souhaite étudier ») au lieu de définir un calendrier et des choix de maîtrise d'ouvrage directe, le PDM s'apparente davantage à un « plan d'études » qu'à un plan d'actions opposable.

Analyse détaillée et lacunes majeures par thématique

Transports Collectifs Urbains (TCU) et Réseau Kicéo

- **Objectif sous-dimensionné :** Passer de 4 % à 5 % de part modale TCU à l'horizon 2035 ne constitue aucunement un rattrapage à la hauteur du retard structurel du territoire par rapport aux agglomérations comparables.

- **Déséquilibres et points noirs non résolus :** Le réseau souffre d'un émiettement (principe 1 ligne = 1 commune), d'une dédiamétralisation pénalisante de l'axe Est-Ouest (génératrice de ruptures de charge) et d'une paralysie récurrente dans les embouteillages aux portes de Vannes et sur les franchissements de la RN165 faute de couloirs bus réservés.

- **Périurbain oublié :** Aucune évolution de l'offre n'est concrètement programmée pour les communes de première et seconde couronnes, où se concentre pourtant l'essentiel de la croissance démographique et des flux domicile-travail/études.

Mobilités actives (Vélo et Marche)

- **Vélo (Maîtrise d'ouvrage GMVA) :** Le PDM annonce ~170 km d'aménagements, mais la cartographie présentée est illisible et brouille la distinction entre maîtrise d'ouvrage intercommunale et communale. Le PDM ne décrit pas la programmation exacte de l'achèvement du réseau structurant intercommunal engagé sous l'ancien PDU. De plus, le vélo touristique reste mal relié aux pôles d'échanges, plages et hébergements littoraux.

- **Marche à pied:** Le diagnostic instrumentalise la part modale brute de la marche (mesure EMC2 biaisée par l'absence d'analyse des distances et boucles de déplacement). Le PDM ne fixe aucune prescription minimale de « marchabilité » des espaces publics ni de traitement des continuités piétonnes vers les centres-bourgs.

Communes littorales, gestion des flux touristiques et stationnement

- **Absence de régulation ferme:** La saturation estivale des secteurs littoraux (ex: Presqu'île de Rhuys) est traitée par de simples encouragements aux navettes et à la sensibilisation.

- **Stratégie de stationnement défaillante :** Le PDM ne distingue pas le stationnement d'incitation/rabattement (situé en amont des zones saturées) du stationnement de destination. Sans régulation ni contingentement strict aux abords des sites naturels sensibles, la création de stationnements continue d'entretenir la dépendance automobile.

Tarification et intermodalité

- **Tarification inadaptée :** L'offre tarifaire actuelle pénalise les étudiants et propose des abonnements scolaires trop restrictifs. L'absence de tarification progressive/post-payée décourage les usagers occasionnels, les travailleurs à horaires décalés et les cyclistes par temps de pluie.

- **Gare et TER :** La gare de Vannes est traitée comme une destination et non comme un nœud d'intermodalité du parcours global (connexions de premier/dernier kilomètre et services type Matinéo insuffisamment articulés).

Matrice de mise en cohérence : Densité SCoT vs Offre PDM

Pour que la densification prescrite par le SCoT soit acceptable et efficace, une stricte équité de desserte doit être garantie :

Typologie SCoT (Densité exigée)	Exigence Desserte TCU (PDM)	Exigence Réseau Cyclable (PDM)	Dispositions PLU / Urbanisme
Cœur d'agglomération & Ville Centre (40 à 55 log/ha)	Site propre (BHNS/TCSP), fréquences élevées, couloirs bus axiaux.	Réseau express vélo séparé du trafic, axes prioritaires sécurisés.	ZTL, zones piétonnes, stationnement souterrain ou non visible, règles d'accès direct.

Typologie SCoT (Densité exigée)	Exigence Desserte TCU (PDM)	Exigence Réseau Cyclable (PDM)	Dispositions PLU / Urbanisme
Pôles d'Équilibre & Relais (28 à 40 log/ha)	Lignes express de secteur directes vers Vannes et la gare, cadencement structuré.	Raccordement direct et continuous au réseau structurant intercommunal.	Corridors de densification le long des axes TC, P+R en amont, emplacements réservés.
Communes Périurbaines & Littorales (20 à 25 log/ha)	Desserte périurbaine cadencée, navettes maritimes/estivales régulières avec P+R.	Maillage d'itinéraires utilitaires intercommunal + véloroutes touristiques vers plages/ports.	Maîtrise des capacités de stationnement littoral, zones 20 / zones de rencontre en bourg.

Propositions de rédaction renforcée pour le DOO du SCoT-AEC

Afin d'assurer l'opposabilité du SCoT aux PLU(i) et d'imposer un cadre clair au PDM, il est demandé d'intégrer au **DOO (Orientation 12)** les dispositions prescriptives suivantes :

Conditionnement de l'urbanisation à la desserte alternative :

« Les PLU organisent prioritairement le développement urbain dans les centralités et les secteurs desservis ou programmés pour l'être par une offre structurante de transports collectifs et des réseaux modes actifs continus. Toute ouverture à l'urbanisation ou extension économique/commerciale importante (SIP/LPC) est subordonnée à la démonstration préalable d'une desserte multimodale performante. »

Prescription pour les Corridors de Transports Collectifs :

« Les PLU identifient les corridors de transports collectifs structurants et prévoient des emplacements réservés pour les couloirs de bus, les points d'arrêt sécurisés et les pôles d'échanges. Il y est interdit d'implanter des aménagements routiers de nature à dégrader la vitesse commerciale des bus (tels que des ralentisseurs ou giratoires non priorisés pour les TC). »

Protection du Réseau Cyclable et Piéton Structurant :

« Les PLU identifient et préservent la continuité du réseau cyclable et piéton d'intérêt intercommunal et communal. Aucune opération d'aménagement ne peut interrompre ou dégrader cette continuité. L'aménagement de voies séparées du trafic motorisé est obligatoire sur les axes dont la vitesse ou le trafic le justifient. »

Régulation du Stationnement et Secteurs Littoraux :

« Dans les zones littorales et sites naturels soumis à forte pression saisonnière, les PLU proscrivent l'extension des capacités de stationnement au contact direct des sites. Ils prévoient le maintien ou la création d'emprises dédiées aux parcs de rabattement (P+R) en amont des flux, articulés avec une desserte en navettes ou modes actifs. »

Recommandations précises d'évolution pour le Plan de Mobilité (PDM)

La Commission d'enquête est invitée à conditionner son avis sur le PDM à la levée des réserves opérationnelles suivantes :

TCU & Réseau Kicéo

- Réévaluer l'objectif de part modale des TCU (viser au minimum 8 à 10 % à l'horizon 2035).
- Remplacer les vagues intentions d'études par une cartographie opérationnelle des couloirs bus et un calendrier de résorption des points noirs aux entrées d'agglomération.
- Rediamétraliser les lignes Est-Ouest pour supprimer les correspondances pénalisantes et créer des lignes express sectorielles desservant les pôles relais.

Mobilités Actives

- Annexer un Plan d'Achèvement du Réseau Cyclable Structurant de Maîtrise d'Ouvrage Directe GMVA, assorti d'un calendrier pluriannuel d'investissement et d'un guide technique d'aménagement (largeurs, traitements des intersections).
- Généraliser l'équipement en abris vélos sécurisés aux arrêts de bus stratégiques périurbains (principe d'intermodalité TC-Vélo).

Tarification sociale et incitative

- Refondre la grille tarifaire : tarification étudiante révisée, abonnements scolaires tous usages et création d'un tarif progressif/post-payé à l'usage pour les cyclistes occasionnels et les salariés en horaires décalés.

Tableau de suivi axé sur les résultats

Substituer aux seuls indicateurs de moyens (kilomètres réalisés, nombre de réunions) un tableau de bord à indicateurs de résultats mesurables :

Thématique	Indicateurs de résultats obligatoires	Échéance / Fréquence
Circulation Automobile	Comptages de trafic, temps de parcours et heures de congestion sur les entrées d'agglomération (distinction été / hors saison).	Annuel
Transports Collectifs	Fréquentation par ligne/secteur, vitesse commerciale des bus et taux de régularité aux heures de pointe.	Semestriel
Réseau Cyclable	Éco-comptages permanents sur les axes structurants et taux de résorption des discontinuités du réseau.	Annuel
Stationnement Littoral	Taux d'occupation des P+R d'amont vs stationnements de destination sur les sites littoraux en pic estival.	Bilan estival annuel

Conclusion et demande à la Commission d'Enquête

Le volet mobilités du SCoT-AEC et du PDM ne peut être validé en l'état. Il appartient à la Commission d'émettre une réserve motivée exigeant :
-Le renforcement de la portée prescriptive du DOO du SCoT.
-La transformation du plan d'actions du PDM en un document opérationnel, planifié, financé et juridiquement cadré.

<u>Remarque générale sur le pilotage du SCOT AEC</u>

Compte-tenu de la taille de l'intercommunalité et de manière globale, nous ré-insistons sur la nécessité pour GMVA de mettre en place un dispositif de pilotage des risques de type contrôle interne* afin d'éclairer par un reporting dédié la gouvernance de l'institution et de pouvoir donner une information pertinente aux acteurs de la société civile et aux citoyens .

**l'IFACI , institut français de l'audit interne et de contrôle interne met a disposition des guides pour les collectivités territoriales*

CONCLUSION

Nous vous remercions de bien vouloir prendre pleine considération de nos demandes afin d'améliorer ce SCOT littoral dans un territoire soumis à des pressions anthropiques et environnementales croissantes.

En l'état actuel, nous émettons donc un avis défavorable sur ce projet de SCOT GMVA - AEC et PDM au vu des nombreuses insuffisances soulevées.

Les associations de protection de la nature et de l'environnement de France Nature Environnement Bretagne sont présentes pour animer une démocratie environnementale de proximité entre les acteurs du territoire, les élus, nos représentants, et, plus largement, auprès des bretonnes et des bretons.

Nous restons à votre disposition pour tout élément d'information complémentaire si besoin.

Marie Feuvrier, co-pilote du Réseau Territoires de FNE Bretagne

Annexe : carte des risques technologiques du DOO plus précise et exhaustive que la carte de synthèse des risques technologiques (p.61)

